



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2020-120

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

26_CCI_Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Drôme

84-2020-09-23-001 - Tableau des délibérations Assemblée Générale de la C.C.I. de la Drôme du 21 septembre 2020 (2 pages) Page 4

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2020-09-17-011 - 2020-299-GRENOBLE-Arrêté jury CPT - 25-09-2020 (2 pages) Page 6

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est

84-2020-09-21-004 - Impression (2 pages) Page 8

84-2020-09-21-005 - Impression (2 pages) Page 10

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-09-22-005 - Arrêté 2020-17-0327 portant renouvellement des autorisations délivrées en application article 7 arrêté 23 (4 pages) Page 12

84-2020-01-20-012 - Arrêté ARS n°2020-14-0004 portant modification de l'arrêté 2019-14-0225 actant la cession des autorisations détenues par l'ASSOCIATION LES LISERONS au profit de la FONDATION CHANTALOUETTE qui devient « FONDATION CHANTELISE ». (3 pages) Page 16

84-2020-04-09-006 - Arrêté n°2019- 10-0417 portant extension de capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Emmanuel GOUNOT : extension de la capacité de 5 places et modification de la tranche d'âge pour enfants et adolescents présentant des troubles du comportement et/ou de la personnalité- Association SAUVEGARDE 69 (4 pages) Page 19

84-2020-09-15-012 - Arrêté n°2020-17-0142 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mauriac (Cantal) (3 pages) Page 23

84-2020-09-15-007 - Arrêté n°2020-17-0194 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises de Joyeuse (Ardèche) (3 pages) Page 26

84-2020-09-15-008 - Arrêté n°2020-17-0283 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Die (Drôme) (3 pages) Page 29

84-2020-09-18-005 - Arrêté n°2020-17-0294 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Mont-Dore (Puy-de-Dôme) (3 pages) Page 32

84-2020-09-15-011 - Arrêté n°2020-17-0296 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Condat (Cantal) (3 pages) Page 35

84-2020-09-15-009 - Arrêté n°2020-17-0305 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Tournon à Tournon-sur-Rhône (Ardèche) (3 pages) Page 38

84-2020-09-15-010 - Arrêté n°2020-17-0306 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Félicien (Ardèche) (3 pages) Page 41

84-2020-09-15-013 - Arrêté n°2020-17-0307 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Billom (Puy-de-Dôme) (3 pages) Page 44

84-2020-09-18-006 - Arrêté n°2020-17-0310 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Paul Ardier à Issoire (Puy-de-Dôme) (3 pages) Page 47

84-2020-09-18-007 - Arrêté n°2020-17-0311 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Michel Poisat de Pont-de-Vaux (Ain) (3 pages)	Page 50
84-2020-09-18-008 - Arrêté n°2020-17-0313 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Meximieux (Ain) (3 pages)	Page 53
84-2020-09-21-006 - ARS/DD74/ES/2020-47 du 21/09/2020 (2 pages)	Page 56
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2020-09-23-002 - Arrêté préfectoral n° 2020-216 du 23 septembre 2020 relatif à la délégation de signature aux responsables et agents du centre de services partagés régional CHORUS pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses. (4 pages)	Page 58

EXTRAIT DE DELIBERATIONS DE LA C.C.I. DE LA DRÔME

DATE ASSEMBLEE GENERALE	OBJET
21 septembre 2020	Après avoir lu le projet de compte-rendu de l'Assemblée Générale du 2 juin 2020, et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, l'approuvent.
21 septembre 2020	Après avoir entendu le rapport du Directeur Général, M. FONTE sur les deux plans triennaux en 2014 et 2018, la dynamique prévue pour 2023 et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent le plan d'actions 2021 à 2023.
21 septembre 2020	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT, après un échange de vues et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents sont favorables à 14 voix pour et 3 voix contre à un possible désengagement de la C.C.I. du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Valence-Chabeuil et autorisent le Président GUIBERT à entreprendre les démarches auprès des différentes parties prenantes (Conseil Départemental de la Drôme, Valence Romans Agglo, Syndicat Mixte, Préfecture de la Drôme).
21 septembre 2020	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent le rapport d'activité 2019 de la C.C.I. qui sera adressé à l'Autorité de Tutelle de la C.C.I. de la Drôme.
21 septembre 2020	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent les modifications des annexes du Règlement Intérieur de la C.C.I. Celui-ci sera envoyé pour approbation à l'Autorité de Tutelle de la C.C.I. de la Drôme.

21 septembre 2020	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, sont favorables à un vote groupé et approuvent le renouvellement des conventions avec le Crédit Agricole pour la création et la reprise d'entreprises, avec la Caisse d'Epargne pour la création et la reprise d'entreprises, avec Rhône Vallée Angels pour des actions communes en faveur de la création d'entreprises et autorisent le Président à les signer.
21 septembre 2020	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents sont favorables (1 voix contre) à l'octroi d'un fonds de concours à hauteur de 5 000 € pour 2020 et 5 000 € pour 2021 au Tribunal de Commerce de Romans.
21 septembre 2020	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent la désignation pour six exercices du Cabinet KPMG à Valence comme Commissaire aux Comptes et de son suppléant, le Cabinet SALUSTRO-REYDEL à Paris la Défense.
21 septembre 2020	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, désignent M. Pascal CLEMENT, M. Thomas MOMBERT et Mme Sylvie BASSAGET, Conseillers Techniques.



DEC 5

Réf n° : DEC5/XIII/20/299
Affaire suivie par
Pascale FAURE-BRAC
Téléphone : 04 56 52 46 88
Mél : Pascale.Faure-Brac@ac-
grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble cedex 1

ARRETE

N° DEC5/XIII/20/299 du 17/09/2020

- Vu l'arrêté du 26 mai 1997 modifié portant création du CERTIFICAT DE PREPOSE AU TIR

Article 1 : Une session d'examen pour la délivrance du **Certificat de Préposé au Tir** sera organisée dans l'académie de Grenoble **le vendredi 25 septembre 2020**.

Article 2 : Le jury pour l'examen de base est constitué comme suit :

Président :

Monsieur PANIGONI Thierry - Personnalité qualifiée de la profession

Représentants des directions ministérielles :

Monsieur CLEYET-MERLE Christophe - Inspecteur de l'Education nationale – Enseignement technique Grenoble

Monsieur GANQUET Hubert - Préfecture de l'Isère

Monsieur CROZET Jean-Pierre - CARSAT Rhône Alpes

Représentants des organismes professionnels :

Monsieur MAGNIN Joseph – CITEM – Saint Jean de Maurienne

Monsieur PETIT David - Société ROC MINE - Cerdon

Monsieur MAUREDDU Salvatore – SPIE Batignolles – Saint Martin La Porte

Monsieur VANUXEM Stéphane - EXPLOROC – Bourg-en-Bresse

Monsieur ALLIGIER Franck - EPC France – Vif

Monsieur MARTIN François – BG Ingénieurs Conseils SAS – Lyon

Monsieur DOEUVRE Guillaume – Conseil Général de l'Isère – Le Bourg d'Oisans

Monsieur MAYON Frédéric - SATMA - Montalieu

Monsieur RICHARD Arnaud – ROCMINE – Cerdon

Monsieur SANDON Florent – CITEM – Saint Jean de Maurienne

Monsieur VIALLOON Jacques – SAMIN – Valsérhône

Article 3 : L'examen aura lieu à partir de 7h30 le 25 septembre 2020 sur le site de la carrière de Gonin à Parmilieu.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2020-09-21-02
fixant la composition des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien
pour le recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale – session numéro 2020/5,
organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2020/5, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ,

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2020 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2020/5, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est,

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2020 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2020/5, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est,

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2020/5, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est,

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité

ARRÊTE :

Article premier : La composition des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement d'adjoint de sécurité de la police nationale – session 2020/5, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est est fixée comme suit

Madame PLOCQ Christine Psychologue DZRFPN
Madame ACHARD Marie Psychologue
Madame de PERTHUIS Camille Psychologue
Madame ROCHER Mylène Psychologue

BC MOTHEs Jean-Christophe
BG BELVEZE Stéphanie
BC CHATEAU Alain
MJR RAYMOND MOLLIER SABET
BC LABRE Jean-Pierre
BC CABOOR Christophe
MJR CORNELIS Laurent MJR
BG MOURIER Valérie
BG MOTHEs Florence
CRE D GOYHENEIX Christian
CDT ABECASSIS Tony
CDT PROD'HOMME Renaud
CNE BODIN Eric
CDT TREMPE Cyril
MEEX ISRAEL Christian
RULP GIRGENTI Eric
B/C Arnaud RICHIN -affecté à la DZRFPN S.E.
B/C Hervé SPAES - affecté à la DZRFPN - UPREC.

Article 2 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent

Lyon, le 21 septembre 2020
Pour le Préfet, et par délégation,
L'adjointe à la directrice des ressources
humaines

Marie FANET



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2020-09-21-01

fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2020/5, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2020/5, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est,

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2020 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2020/5, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est,

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2020 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2020/5, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est,

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité ;

ARRÊTE :

Article premier : Les candidats dont les noms figurent ci-après sont autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury pour le recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale – session 2020/5 organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

N°	NOM	PRENOM	N°	NOM	PRENOM
1	ABOUEME	GEORGES	21	M SADDEK	YASMINE
2	AHMED HEZAM	GREGORY	22	MELOT	MAXENCE
3	ARCIERI	LAURA	23	MONGNE	ITISSAME
4	BEGUIN	MARINE	24	NDJOH-WEBER	JOSEPH
5	BELMILOUD	LISA	25	NICOLAS	TANGUY
6	BERGER	THIBAUT	26	NICOLLET	LUCAS
7	BERTHELIER	ENZO	27	OZKULEKCI	EKREM
8	BOUACILA	YASIM	28	PALUMBO	EMMA
9	CALAS	LEO	29	PAYET	JULES
10	CHIRICO	ADRIANO	30	PESENTI	ROMAIN
11	CLOSQUINET	VALENTIN	31	PRZEZDZIECKI	SOLENE
12	CUEL	MARGUERITE	32	RADICE	MEGHAN
13	DEZANDRE	ADRIEN	33	RAYMOND	CLARA
14	DIASPARRA	JORIS	34	SARRET	ISIS
15	DREVET	TITOUAN	35	SEGUR	MELVYN
16	DURNEY	XAVIER	36	SERVAGE	ILONA
17	GHEMADI	SOFIAN	37	SURMANY	MALORY
18	GIOVANNETTI	QUENTIN	38	ULKEN	MUHITTIN
19	GRAND	RAPHAELLE	39	VELON	NOEMIE
20	ISSA	SALIM CHABANE			

Liste arrêtée à 39 noms.

Article 2 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent

Lyon, le 21 septembre 2020
Pour le Préfet, et par délégation,
L'adjointe à la directrice des ressources
humaines

Marie FANET

Arrêté n°2020-17-0327

Portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 ;

Vu l'arrêté n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Considérant que l'article 13 de l'arrêté du 10 juillet modifié susvisé prévoit que les autorisations délivrées en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, peuvent être renouvelées dans les conditions prévues à l'article R. 6122-31-1 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application de l'article R.6133-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé peut renouveler pour six mois au plus les autorisations délivrées après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire, en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié susvisé ;

Considérant que par arrêtés successifs, les établissements de la région Auvergne-Rhône-Alpes figurant en annexe du présent arrêté ont été autorisés à titre temporaire et dérogatoire dans le contexte de menace sanitaire grave liée au virus SARS-CoV-2 à exercer pour une durée limitée, une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

Considérant le risque d'indisponibilité de lits d'hospitalisation ou de capacité de prise en charge spécialisée susceptible de remettre en cause une prise en charge adaptée des patients atteints par le virus SARS-CoV-2 ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire en date du 18 septembre 2020 sur le renouvellement des autorisations accordées aux établissements qui figurent en annexe du présent arrêté en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié susvisé ;

Considérant que dans le contexte de reprise de circulation active du virus SARS-CoV-2, il y a lieu de procéder au renouvellement sans délai desdites autorisations, afin d'assurer une réponse régionale graduée et immédiate aux conséquences de l'épidémie en maintenant le nombre de sites de réanimation mobilisables sur l'ensemble de la région ainsi que les coopérations mises en place pendant la crise pour prévenir tout risque de rupture de prise en charge ;

ARRÊTE

Article 1 : les autorisations accordées en application des dispositions de de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire aux établissements figurant en annexe du présent arrêté, sont renouvelées pour une durée de 6 mois.

Article 2 : Ces autorisations ne sont pas comptabilisées dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 septembre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Serge Morais

Annexe à l'arrêté n°2020-17-0327

Liste des autorisations délivrées en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui sont renouvelées :

REANIMATION

Zone de santé	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Activité	Date de départ renouvellement	Date de fin de validité
Drôme-Ardèche	070005566 CH Ardèche Médionale	070000609 CH D'AUBENAS	15 - Réanimation 09 - Adulte (âge >=18 ans) 00 - Pas de forme	24/09/2020	23/03/2021
	070000245 HOPITAL PRIVE DROME ARDECHE	070780424 Clinique Pasteur	15 - Réanimation 09 - Adulte (âge >=18 ans) 00 - Pas de forme	24/09/2020	23/03/2021
Cantal	150000271 CTRE MEDICO- CHIRURGICAL DE TRONQUIERES	150780732 Centre Médico- Chirurgical Tronquières	15 - Réanimation 09 - Adulte (âge >=18 ans) 00 - Pas de forme	24/09/2020	23/03/2021
Drôme-Ardèche	260016910 CH HOPITAUX DROME NORD	260000120 Hôpitaux Drôme- Nord Romans- sur-Isère	15 - Réanimation 09 - Adulte (âge >=18 ans) 00 - Pas de forme	24/09/2020	23/03/2021
Isère	380012609 UMGGHM	380012658 Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble	15 - Réanimation 09 - Adulte (âge >=18 ans) 00 - Pas de forme	28/09/2020	27/03/2021
Loire	420013831 CH du FOREZ	420000226 CH du Forez - Site de Montbrison	15 - Réanimation 09 - Adulte (âge >=18 ans) 00 - Pas de forme	24/09/2020	23/03/2021
Allier- Puy-de Dôme	630000107 STE GESTION ETABL. DE SOINS	630780211 Pôle Santé République	15 - Réanimation 09 - Adulte (âge >=18 ans) 00 - Pas de forme	28/09/2020	27/03/2021
Rhône	690783220 CLC A LYON ET EN RHONE-ALPES	690000880 Centre Léon Bérard	15 - Réanimation 09 - Adulte (âge >=18 ans) 00 - Pas de forme	26/09/2020	25/03/2021
	690000252 Hôpital Privé Jean Mermoz	690023411 Hôpital Privé Jean Mermoz	15 - Réanimation 09 - Adulte (âge >=18 ans) 00 - Pas de forme	24/09/2020	23/03/2021
	690000203 Clinique Médico- Chirurgical de Charcot	690780366 Clinique Médico- Chirurgical de Charcot	15 - Réanimation 09 - Adulte (âge >=18 ans) 00 - Pas de forme	28/09/2020	27/03/2021

TRAITEMENT DU CANCER

Zone de santé	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Activité	Date de départ renouvellement	Date de fin de validité
Allier-Puy-de-Dôme	630781110 Centre de lutte contre le cancer Jean Perrin	630000479 Centre de lutte contre le cancer Jean Perrin	18 – Cancer 91 – Chirurgie des cancers : digestif 00 – Pas de forme	07/10/2020	06/04/2021
Savoie	730002839 CH Alberville-Moutier	730000262 CH Alberville	18 – Cancer 91 – Chirurgie des cancers : sein 00 – Pas de forme	15/10/2020	14/04/2021
Savoie	730002839 CH Alberville-Moutier	730000262 CH Alberville	18 – Cancer 91 – Chirurgie des cancers : urologie 00 – Pas de forme	15/10/2020	14/04/2021

ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE

Zone de santé	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Activité	Date de départ renouvellement	Date de fin de validité
Allier-Puy-de-Dôme	030000426 Polyclinique St-François St-Antoine	030781116 Hôpital Privé Saint-François	01 - Médecine 00 - Pas de modalité 05 - Hospitalisation à domicile (au domicile du patient)	31/10/2020	30/04/2021
Savoie	730012481 GCS Clinique Herbert	730012499 GCS Clinique Herbert	01 - Médecine 00 - Pas de modalité 01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	01/10/2020	30/03/21
Haute-Savoie	740780168 Fondation « Les Villages de Santé d'Hospitalisation en Altitude »	740000062 Centre Médical Martel de Janville	01 - Médecine 00 - Pas de modalité 01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	04/10/2020	03/04/2021

ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

Zone de santé	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Activité	Date de départ renouvellement	Date de fin de validité
Haute-Savoie	740780168 Fondation « Les Villages de Santé d'Hospitalisation en Altitude »	740000062 Centre Médical Martel de Janville	59 - Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance 09 - Adulte (âge >=18 ans) 01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	04/10/2020	03/04/2021

Arrêté ARS n°2020-14-0004

Portant modification de l'arrêté 2019-14-0225 actant la cession des autorisations détenues par l'ASSOCIATION LES LISERONS au profit de la FONDATION CHANTALOUETTE qui devient « FONDATION CHANTELISE »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU l'arrêté n°2019-14-0225 portant cession des autorisations détenues par l'ASSOCIATION LES LISERONS au profit de la FONDATION CHANTALOUETTE qui devient « FONDATION CHANTELISE »

Considérant le statut de fondation d'utilité publique régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 de la Fondation Chantelise ;

ARRETE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté n° 2019-14-0225 du 27 décembre 2019 sur les caractéristiques enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) est modifié selon l'annexe FINESS ci-après. Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Les Directeurs des délégations départementales de la Loire, du Rhône et du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 janvier 2020

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

Annexe FINESS cession d'autorisation ESMS Association Les Liserons

Mouvements Finess : Changement de numéro FINESS de l'EJ

Entité juridique : **FONDATION CHANTELISE**

Adresse : 78 Grande Rue – cedex B22 – 69440 SAINT-LAURENT-D'AGNY

n°FINESS EJ : **69 004 637 0**

Statut : 63 – Fondation

Arrêté n°2019- 10-0417

Portant extension de capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Emmanuel GOUNOT : extension de la capacité de 5 places et modification de la tranche d'âge pour enfants et adolescents présentant des troubles du comportement et/ou de la personnalité.

Association SAUVEGARDE 69

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8290 du 03/01/2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à "SAUVEGARDE 69" pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile "SESSAD EMMANUEL GOUNOT" situé à 69200 VENISSIEUX ;

Considérant qu'il convient de consolider l'offre pour les personnes avec troubles du comportement sur le territoire de la métropole de Lyon afin de garantir la continuité de l'offre de ces personnes ;

Considérant les possibilités de redéploiement existantes et de mesures nouvelles sur le département afin de favoriser la recomposition de l'offre et considérant que le projet d'extension du SESSAD Emmanuel GOUNOT présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3 ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et Soins à Domicile (SESSAD) Emmanuel GOUNOT géré par l'association la SAUVEGARDE 69, doivent être adaptées conformément au décret n°2017-982 du 9 mai 2017 en ce qui concerne la tranche d'âge ;

Considérant l'ensemble des éléments du dossier de demande d'extension, complet, déposé par le gestionnaire auprès des autorités compétentes ;

Considérant l'engagement de gestionnaire à installer les places transférées avant la fin de l'année ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'association SAUVEGARDE 69, sise 20 rue Jules Brunard à 69007 Lyon, pour une extension de capacité de 5 places, portant ainsi sa capacité totale à 55 places.

Article 2 : En application du décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques, le SESSAD Emmanuel GOUNOT peut accueillir des enfants et adolescents présentant des troubles du comportement et/ou de la personnalité, de 0 à 20 ans.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du SESSAD Emmanuel GOUNOT, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission, un mois avant la date d'ouverture de la nouvelle capacité autorisée, par le titulaire de l'autorisation, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux obligations des ESSMS notamment relatives à la mise en œuvre des droits des usagers, conformément aux dispositions de l'article D. 312-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : L'extension de capacité du SESSAD Emmanuel GOUNOT sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (*voir annexe Finess*)

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales

de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône-Métropole de Lyon, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 09 avril 2020

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

Annexe FINESS SESSAD Emmanuel GOUNOT

Mouvement Finess : Extension de la capacité du SESSAD Emmanuel GOUNOT de 5 places et changement d'adresse du gestionnaire

Entité juridique : ASSOCIATION SAUVEGARDE 69
 Adresse : 16 rue Nicolai – 69007 LYON (Ancienne adresse)
 Adresse : 20 rue Jules Brunard – 69007 LYON (Nouvelle adresse)
 N° FINESS EJ : 69 079 168 6
 Statut : 60 Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : SESSAD Emmanuel GOUNOT
 Adresse : 40 Boulevard Lénine – 69200 VENISSIEUX
 FINESS ET : 69 080 749 0
 Catégorie : 182 (Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile)

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)		Ages
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	
1	841	16	200	50	28/11/2018	55	Le présent arrêté	0 à 20 ans

Arrêté n°2020-17-0142

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mauriac (Cantal)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0086 du 31 janvier 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant l'élection de Madame Edwige ZANCHI, maire de la commune de Mauriac ;

Considérant les désignations de madame Andrée BROUSSE, en tant que représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de Mauriac

Considérant la désignation de Monsieur le Docteur Emmanuel PERAZZI, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'ARS ;

Considérant les désignations de Messieurs Jean DUCROS et Bernard ROUX, comme représentants des usagers désignés par le Préfet ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0086 du 31 janvier 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier – 25 Avenue Fernand Talandier - 15200 MAURIAC, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Edwige ZANCHI**, maire de la commune de Mauriac ;
- **Madame Andrée BROUSSE**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de Mauriac ;
- **Madame Marie-Hélène CHASTRE**, représentante du Président du Conseil départemental du Cantal.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Dominique GROUSSAUD**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Françoise BELARD JALADIS**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Marc VEYSSET**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Emmanuel PERAZZI**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Messieurs Jean DUCROS et Bernard ROUX**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Cantal.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Mauriac ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Mauriac.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

[Texte]

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 15 septembre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2020-17-0194

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises de Joyeuse (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0588 du 2 octobre 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant l'élection de Madame Brigitte PANTOUSTIER, maire de la commune de Joyeuse ;

Considérant la désignation de monsieur Jean-Marc MICHEL, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;

Considérant la désignation de Monsieur Didier MAZILLE, comme représentant de l'EPCI du Pays Beaume-Drobie ;

Considérant la désignation de Madame Bérengère BASTIDE, comme représentante de l'EPCI du Pays des Vans en Cévennes ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0588 du 2 octobre 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises - Rue du Docteur Pialat - 07260 JOYEUSE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Brigitte PANTOUSTIER**, maire de la commune de Joyeuse ;
- **Monsieur Jean-Marc MICHEL**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Didier MAZILLE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays Beaume-Drobie ;
- **Madame Bérengère BASTIDE**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays des Vans en Cévennes ;
- **Monsieur Raoul LHERMINIER**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Laurent DAUPHIN et Monsieur le Docteur Francis PELLET**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Bénédicte LARATTA**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Paulette CAREMIAUX et Monsieur Emmanuel MORETTO**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Emmanuel BONNAUD et Monsieur Michel SEVEYRAC**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Patricia DRIQUERT**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ardèche ;
- **Madame Mathilde GROBERT et Monsieur Johann CESBRON**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises de Joyeuse ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;

- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises de Joyeuse.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 15 septembre 2020

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2020-17-0283

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Die (Drôme)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0055 du 26 février 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant l'élection de Madame Isabelle BIZOUARD, maire de Die ;

Considérant la désignation de Monsieur Alain MATHERON, comme représentant de l'EPCI du Pays Diois ;

Considérant la désignation de Madame le Docteur Blandine PECCEU, comme représentante de la commission médicale d'établissement ;

Considérant la désignation de Madame Claire BILLON, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'ARS ;

Considérant les désignations de Madame Jocelyne MAILLEFAUD et de Monsieur Daniel RASSAT, comme représentants des usagers désignés par le Préfet ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0055 du 26 février 2020 du Directeur général sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Die - Rue Bouvier - 26150 DIE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Isabelle BIZOUARD**, maire de Die ;
- **Monsieur Alain MATHERON**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays Diois ;
- **Madame Martine CHARMET**, représentante du Président du Conseil départemental de la Drôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame Blandine PECCEU**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Ghislaine NAVARIN**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Anissa BENNANI**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Claire BILLON**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Jocelyne MAILLEFAUD et Monsieur Daniel RASSAT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Drôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Die ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Die.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 15 septembre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2020-17-0294

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Mont-Dore (Puy-de-Dôme)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0572 du 24 septembre 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant l'élection de Monsieur Sébastien DUBOURG, maire de la commune du Mont Dore ;

Considérant la désignation de Mesdames Brigitte DECHAMBRE et Séverine MONESTIER, comme représentantes de l'EPCI du Massif du Sancy, au conseil de surveillance du centre hospitalier du Mont-Dore ;

Considérant la désignation de Monsieur Jean-Pierre BASTARD, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'ARS ;

Considérant les désignations par le Préfet de Monsieur le Sénateur Jean-Marc BOYER, au titre de personnalité qualifiée, et de Mesdames Mireille DUVIVIER et Françoise BAS, comme représentantes des usagers ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0572 du 24 septembre sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier – 2, rue du Capitaine Chazotte – BP 107 - 63240 LE MONT-DORE, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Sébastien DUBOURG**, maire de la commune du Mont-Dore ;
- **Madame Brigitte DECHAMBRE et Madame Séverine MONESTIER**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Massif du Sancy ;
- **Monsieur Lionel GAY**, représentant du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- **Madame Elisabeth CROZET**, représentante du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Maria VIGIER et Monsieur le Docteur Pierre-Alexandre MARTIGNON**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Rachel PELISSIER**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Brigitte HUGUET et un autre membre à désigner**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jean-Pierre BASTARD et un autre membre à désigner**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur le Sénateur Jean-Marc BOYER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Puy-de-Dôme ;
- **Madame Françoise BAS et Madame Mireille DUVIVIER**, représentantes des usagers désignées par le Préfet du Puy-de-Dôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier du Mont-Dore ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;

- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier du Mont-Dore.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 18 septembre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2020-17-0296

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Condat (Cantal)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0130 du 4 juin 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Christophe PALLUT, comme représentant de l'EPCI Pays de Gentiane ;

Considérant la désignation de Madame Christelle CAYZAC, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'ARS ;

Considérant les désignations de Messieurs Jean DUCROS et Bernard ROUX, comme représentants des usagers désignés par le Préfet, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Condat ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0130 du 4 juin 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - Route de Bort - 15190 CONDAT, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean MAGE**, maire de la commune de Condat ;

- **Monsieur Christophe PALLUT**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays de Gentiane ;
- **Monsieur Charles RODDE**, représentant du Président du Conseil départemental du Cantal.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Adrian TOMA**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Caroline BARBAT**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Maryline MAZIOU**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Christelle CAYZAC**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Messieurs Jean DUCROS et Bernard ROUX**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Cantal.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Condat ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Condat.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 15 septembre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2020-17-0305

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Tournon à Tournon-sur-Rhône (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0057 du 27 février 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant l'élection de Monsieur Frédéric SAUSSET, maire de la commune de Tournon-sur-Rhône ;

Considérant la désignation de Madame Sandrine PEREIRA, comme représentante de l'EPCI Arche Agglo ;

Considérant la désignation de Monsieur le Docteur Jean-Marc BOIN, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'ARS ;

Considérant les désignations de Messieurs Jean-Yves CHOMIENNE et Jacques DUCLIEU, comme représentants des usagers désignés par le Préfet, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Tournon à Tournon-sur-Rhône ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0057 du 27 février 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Tournon - 50, rue des Alpes - 07300 TOURNON-SUR-RHONE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Frédéric SAUSSET**, maire de la commune de Tournon-sur-Rhône ;
- **Madame Sandrine PEREIRA**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Arche Agglo ;
- **Madame Brigitte ROYER**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Mohammed BERROUACHEDI**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Anne BARBARY**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Françoise ASTIER**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Jean-Marc BOIN**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Jean-Yves CHOMIENNE et Monsieur Jacques DUCLIEU**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Tournon à Tournon-sur-Rhône ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Tournon à Tournon-sur-Rhône.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier de Tournon participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 15 septembre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2020-17-0306

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Félicien (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0121 du 4 juin 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Sandrine PEREIRA, comme représentante de l'EPCI Arche Agglo ;

Considérant la désignation de Monsieur André HARICHE, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'ARS ;

Considérant les désignations de Madame Simone DE CHAZOTTE et Monsieur Jean AMICHAUD, représentants des usagers désignés par le Préfet ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0121 du 4 juin 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Félicien – 2, rue du Pont Vieux – 07410 SAINT-FELICIEN, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Yann EYSSAUTIER**, maire de la commune de Saint-Félicien ;
- **Madame Sandrine PEREIRA**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Arche Agglo ;
- **Madame Laetitia BOURJAT**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Françoise GUIBERT-GARDE**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Edouard GLORIAN**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Séverine VIRICEL**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur André HARICHE**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Simone DE CHAZOTTE et Monsieur Jean AMICHAUD**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Saint-Félicien ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Saint-Félicien.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 15 septembre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2020-17-0307

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Billom (Puy-de-Dôme)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0138 du 4 juin 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Gérard GUILLAUME, comme représentant de l'EPCI Billom communauté ;

Considérant la désignation de Madame le Docteur Evelyne CHARTIER, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'agence régionale de santé ;

Considérant les désignations de Messieurs Pierre ADAM et René HUGUET, comme représentants des usagers désignés par le Préfet ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0138 du 4 juin 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 3, boulevard St Roch - 63160 BILLOM, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Michel CHARLAT**, maire de la commune de Billom ;
- **Monsieur Gérard GUILLAUME**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Billom communauté ;
- **Monsieur Jacky GRAND**, représentant du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Aurélie HORN**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Sophie DELOSTAL**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Blandine DAURAT**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame le Docteur Evelyne CHARTIER**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Messieurs Pierre ADAM et René HUGUET**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy-de-Dôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Billom ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Billom.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 15 septembre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2020-17-0310

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Paul Ardier à Issoire (Puy-de-Dôme)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0120 du 4 juin 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Jean DESVIGNES, comme représentant de l'EPCI Agglo Pays d'Issoire ;

Considérant la désignation de Monsieur Jean-Paul BACQUET, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'ARS ;

Considérant les désignations de Madame Odile BARTHOMEUF et de Monsieur Pierre ADAM, comme représentants des usagers désignés par le Préfet ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0120 du 4 juin 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Paul Ardier - 13, rue du Docteur Sauvat - 63500 ISSOIRE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

- ;

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Bertrand BARRAUD**, maire de la commune d'Issoire ;
- **Monsieur Jean DESVIGNES**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Agglo Pays d'Issoire ;
- **Madame Jocelyne BOUQUET**, représentante du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Laure JAINSKY**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Marie-Laure GOUTILLE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Marie-Agnès SIVADE**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Jean-Paul BACQUET**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Odile BARTHOMEUF et Monsieur Pierre ADAM**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy-de-Dôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Paul Ardier à Issoire ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Paul Ardier à Issoire.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 18 septembre 2020

Par déléation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2020-17-0311

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Michel Poisat de Pont-de-Vaux (Ain)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0184 du 23 juin 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Henri GUILLERMIN, comme représentant de l'EPCI du Pays de Bâgé et de Pont-de-Vaux ;

Considérant la désignation de Madame Emily UNIA, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'ARS ;

Considérant les désignations de Madame Denise BRUNET et de Monsieur Michel BOST, comme représentants des usagers désignés par le Préfet ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0184 du 23 juin 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Michel Poisat de Pont-de-Vaux- 279, Chemin des Nivres – BP 55 – 01190 PONT-DE-VAUX, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Yves PAUGET**, maire de la commune de Pont-de-Vaux ;
- **Monsieur Henri GUILLERMIN**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de Bâgé et de Pont-de-Vaux ;
- **Monsieur Guy BILLOUDET**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Ain.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Thierry JACQUET FRANCILLON**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Carole DENOYELLE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Gilles GAUDILLIERE**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Emily UNIA**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Denise BRUNET et Monsieur Michel BOST**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ain.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Michel Poisat de Pont-de-Vaux ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Michel Poisat de Pont-de-Vaux.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 18 septembre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2020-17-0313

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Meximieux (Ain)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0614 du 29 octobre 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant l'élection de Monsieur Jean-Luc RAMEL, maire de la commune de Meximieux ;

Considérant la désignation de Madame Marie-José SEMET, comme représentante de l'EPCI de la Plaine de l'Ain ;

Considérant la désignation de Monsieur Denis REDIVO comme personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant les désignations de Madame Annie GUILLOT-RABEYRIN et de Monsieur Christian CROS, comme représentants des usagers désignés par le Préfet ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0614 du 29 octobre 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 13, avenue du Docteur Boyer - 01800 MEXIMIEUX, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Luc RAMEL**, maire de la commune de Meximieux ;
- **Madame Marie-José SEMET**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre la Plaine de l'Ain ;
- **Madame Elisabeth LAROCHE**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Ain.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Marina SELLAL**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Fanny VAN LOOSVELDT**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Hassania SLITI**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Denis REDIVO**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Annie GUILLOT-RABEYRIN et Monsieur Christian CROS**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ain.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Meximieux ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Meximieux.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 18 septembre 2020

Par délégitation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Haute Savoie
Pôle Santé Publique

Annecy, le 21/09/2020

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Arrêté préfectoral ARS/DD74/ES n° 2020-47

Portant interdiction de mise à disposition à des fins d'habitations du rez-de-chaussée du bâtiment situé 23 bis avenue des vallées à Thonon-les-Bains (références cadastrales 000 O 193)

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°85-733 du 18 décembre 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport motivé du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes en date du 10/07/2020 ;

VU le courrier adressé par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes le 10/07/2020 à M. Guy BUISSON, gérant de la Société « Transactions Immobilières Thononaises » et propriétaire, l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation du rez-de-chaussée (ancien garage) du bâtiment sis 23 bis avenue des vallées à Thonon-les-Bains, sa demande de prorogation de délai en date du 18 août 2020 et son courrier de réponse en date du 26 août 2020 indiquant qu'il s'engageait à assurer le relogement de l'occupante ;

CONSIDÉRANT que l'article L 1331-22 du Code de la santé publique dispose que les caves, sous sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDÉRANT que le rez-de-chaussée situé 23 bis avenue des vallées à Thonon-les-Bains (références cadastrales 000 O 193) présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa nature d'ancien garage automobile et est mis à disposition aux fins d'habitation par M. Guy BUISSON, gérant de la Société Transactions Immobilières Thononaises, à Mme Françoise BRESSON ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de mettre en demeure M. Guy BUISSON, gérant de la Société Transactions Immobilières Thononaises, de faire cesser cette situation ;

Sur proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : M. Guy BUISSON, gérant de la Société Transactions Immobilières Thononaises, domiciliée 13 Place Jules Mercier à Thonon-les-Bains est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du rez-de-chaussée du bâtiment situé 23 bis avenue des vallées à Thonon-les-Bains (références cadastrales 000 O 193) **immédiatement à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 : M. Guy BUISSON, gérant de la Société Transactions Immobilières Thononaises est tenu d'assurer le relogement de Mme Françoise BRESSON dans les conditions prévues aux articles L521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation. A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

Article 3 : Dès le relogement de Mme BRESSON dans les conditions visées à l'article 2 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

Article 4 : A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupante, sans préjudices du respect de son droit d'usage et d'habitation.

Article 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la santé publique, et de l'article L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à M. Guy BUISSON, gérant de la Société Transactions Immobilières Thononaises, propriétaire, ainsi qu'à la titulaire du droit d'usage et d'habitation, à savoir Mme Françoise BRESSON.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Thonon-les-Bains et apposé sur les murs de l'immeuble.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le maire de Thonon-les-Bains, Monsieur le procureur de la république, Monsieur le directeur de la caisse d'allocations familiales, Monsieur le gestionnaire du fond de solidarité pour le logement, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ainsi qu'à la chambre départementale des notaires par les soins du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes. Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble, par les soins du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de Haute-Savoie soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le maire de Thonon-les-Bains, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Florence GOUACHE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 23 septembre 2020

ARRÊTÉ n° 2020-216

**RELATIF À
LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES ET AGENTS DU CENTRE DE SERVICES
PARTAGÉS RÉGIONAL CHORUS POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES
DÉPENSES**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret en conseil des ministres du 25 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est;

Vu les décisions préfectorales affectant le personnel au sein des services de la préfecture du Rhône ;

Sur la proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Ghislaine LABAUNE, cheffe du centre de services partagés régional Chorus pour les actes suivants :

- la validation dans Chorus des engagements juridiques, engagements de tiers et titres de perception ;
- la certification du service fait dans Chorus ;
- la validation dans Chorus des demandes de paiement ;
- la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- la signature des bons de commande édités par le centre de services partagés régional à partir du progiciel Chorus sur l'ordonnancement des autorités habilitées ;

dans le cadre de l'exécution des dépenses et des recettes de l'État relevant des programmes énumérés dans le tableau ci-annexé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LABAUNE, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Claude BACCHIOCCHI,, adjointe à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, cheffe de la section des responsables des demandes de paiement, et à M. Jean-Luc BUCHSBAUM, adjoint à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, chef de la section subventions et recettes, pour les actes suivants :

- la validation dans Chorus des engagements juridiques, engagements de tiers et titres de perception,
- la certification du service fait dans Chorus,
- la validation dans Chorus des demandes de paiement,
- la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- la signature des bons de commande édités par le centre de services partagés régional à partir du progiciel Chorus sur l'ordonnancement des autorités habilitées,

dans le cadre de l'exécution des dépenses et des recettes de l'État relevant des programmes énumérés dans le tableau ci-annexé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux responsables de prestations financières placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés régional Chorus, dont les noms suivent, conformément aux modalités ci-après :

- pour la validation dans Chorus des engagements juridiques, à :
 - Madame Élodie CARNET, cheffe de la section "dépenses de fonctionnement courant" ;
 - Madame Catherine SIMONETTI, cheffe de la section "dépenses sur marchés" ;
 - Madame Virginie GANDINI, responsable des prestations financières ;
 - Monsieur Jean-Bernard SAN JUAN, responsable des engagements juridiques et des recettes ;
 - Madame Jihane SOUMANOU, responsable des prestations financières ;
 - Madame Isabelle PEILLON, responsable des prestations financières ;
 - Madame Sylvie BOUCHAKER, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement ;
- pour la validation dans Chorus des engagements de tiers et titres de perception, à :
 - Monsieur Jean-Bernard SAN JUAN, responsable des engagements juridiques et des recettes ;
- pour la certification dans Chorus du service fait à :
 - Madame Élodie CARNET, cheffe de la section "dépenses de fonctionnement courant" ;
 - Mme Gulshan ESENBAY-KYZY, responsable des prestations financières ;

- Madame Catherine SIMONETTI, cheffe de la section "dépenses sur marchés" ;
- Monsieur Jean-Bernard SAN JUAN, responsable des engagements juridiques et des recettes ;
- Madame Jihane SOUMANOU, responsable des prestations financières ;

■ pour la validation dans Chorus des demandes de paiement, à :

- Madame Élodie CARNET, cheffe de la section "dépenses de fonctionnement courant" ;
- Madame Catherine SIMONETTI, cheffe de la section "dépenses sur marché" ;
- Madame Virginie GANDINI, responsable des prestations financières ;
- Monsieur Jean-Bernard SAN JUAN, responsable des engagements juridiques et des recettes ;
- Madame Jihane SOUMANOU, responsable des prestations financières ;
- Madame Isabelle PEILLON, responsable des prestations financières ;
- Madame Sandrine CAVET, responsable des demandes de paiement ;
- Madame Macarena GIRARD, responsable des demandes de paiement ;
- Madame Gulshan ESENBAY-KYZY, responsable des demandes de paiement ;

■ pour la signature des bons de commande édités par le centre de services partagés régional Chorus à partir du progiciel Chorus sur l'ordonnancement des autorités habilitées, ainsi que pour la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, à :

- Madame Élodie CARNET, cheffe de la section "dépenses de fonctionnement courant" ;
- Madame Sylvie BOUCHAKER, responsable des prestations financières ;
- Mme Gulshan ESENBAY-KYZY, responsable des prestations financières ;
- Madame Catherine SIMONETTI, cheffe de la section "dépenses sur marchés" ;
- Madame Virginie GANDINI, responsable des prestations financières ;
- Monsieur Jean-Bernard SAN JUAN, responsable des recettes et gestionnaire de dépenses ;
- Madame Jihane SOUMANOU, responsable des prestations financières ;
- Madame Isabelle PEILLON, responsable des prestations financières.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, pour la certification du service fait dans Chorus ainsi que pour la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, aux agents gestionnaires de prestations financières placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés régional Chorus dont les noms suivent :

- Madame Nathalie COLOMB, gestionnaire de projet ;
- Monsieur Yves MARCQ, gestionnaire de dépenses ;
- Madame Catherine ABELLA, gestionnaire de projet ;
- Madame Isabelle CIAIS, gestionnaire de dépenses ;
- Madame Christine FONTY, gestionnaire des dépenses et recettes ;
- Madame Luana BROQUET, gestionnaire de dépenses ;
- Madame Chantal ROUVIÈRE, gestionnaire des dépenses et recettes ;
- Madame Angélique RUSSO, gestionnaire des dépenses et des recettes ;
- Monsieur Emmanuel TORRES, gestionnaire des dépenses et responsable des recettes ;
- Madame Eugénie VALENCIN, gestionnaire de projet ;
- Madame Sylvie BOUCHAKER, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement ;
- Madame Sandrine CAVET, responsable des demandes de paiement sur son portefeuille de dépenses et gestionnaire des engagements juridiques ;
- Madame Graziella NAOUAR, gestionnaire des dépenses et recettes ;
- Madame Candice SOTTON, gestionnaire des dépenses et recettes ;
- Monsieur Stéphane BOTTIGLIONE, gestionnaire de dépenses ;
- Madame Mounia DEBOUS, gestionnaire de dépenses ;
- Madame Marie GUYON, gestionnaire de dépenses ;
- Monsieur Aurélien FANJAT, gestionnaire de dépenses ;
- Monsieur Renaud VIAL, gestionnaire de dépenses et recettes ;
- Monsieur Émeric PRUDENT, gestionnaire de dépenses et de recettes ;

- Madame Geneviève PEGÈRE, gestionnaire de dépenses et de recettes ;
- Madame Isabelle PRADET, gestionnaire de dépenses ;
- Madame Macarena GIRARD, gestionnaire de dépenses ;
- Madame Nouhaila GAUTIER, gestionnaire des dépenses et recettes ;
- Madame Nathalie LEBON, gestionnaire de projet.

Article 4 : Les signatures des personnes citées aux articles 1 à 3 figurant en annexe du présent arrêté, sont accréditées auprès du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ainsi qu'auprès des directeurs départementaux des finances publiques de l'Ain, de l'Isère et de la Savoie.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2020-80 du 14 avril 2020 est abrogé.

Article 6 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS